RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BONAC (ARIEGE) durant la période 2025 - 2029 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour les Forêts pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 décembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BONAC (ARIEGE), pour la période 2005 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BONAC (ARIEGE), d'une contenance de 2 721,14 ha, est inclue dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier.

Cette réserve fait actuellement l'objet d'une étude afin d'en redéfinir les caractéristiques. Les conclusions de cette étude sont déterminantes pour la révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BONAC ; or, elles ne seront pas connues avant le terme actuel de l'aménagement en décembre 2024.

C'est pourquoi, l'aménagement applicable à à la forêt domaniale de BONAC durant la période 2005-2024 est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, de façon à maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation 2025-2029, les objectifs et décisions de l'aménagement de la forêt domaniale de BONAC approuvés pour la période 2005-2024, sont maintenus. En particulier, la forêt reste une série unique d'intérêt écologique particulier, scindée en deux groupes d'aménagement :

- Un groupe de futaie irrégulière par bouquets et parquets, d'une contenance de 26,61/ha, au sein duquel l'effort de régénération à réaliser durant 2005-2029 restera identique à celui prévu durant la période 2005-2024 (6,30 ha) ;
- Un groupe de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 2 694,53 ha, dont la partie boisée (1 221,73 ha de zones inaccessibles ou non exploitables) est maintenue sans intervention, tandis que la partie non boisée (1 472,80 ha) reste affectée à l'activité pastorale.

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Dans le groupe de futaie irrégulière :
 - Des coupes destinées à la délivrance de bois d'usage aux habitants de la commune de Bonac-Irazein continueront à être réalisées, selon le programme de coupes présenté en annexe du présent arrêté ;
 - Des travaux sylvicoles (dépressages, compléments de plantation…) pourront être réalisés, autant que de besoin ;
- Des travaux de réfection généralisée de route forestière, sur une longueur de 1,8 km (parcelles 28, 29, 31 et 32), ainsi que des travaux de création de passages busés, de remise aux normes de collecteurs d'eau et d'entretien général sur une longueur de 4 km, pourront être réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Des travaux d'entretien des équipements existant dédiés à l'accueil du public pourront être réalisés ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La prorogation durant la période 2025-2029 de l'aménagement de la forêt domaniale de BONAC, présentement arrêté, est approuvée par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 7312003, dénommée « Massif du Mont Valier », et à la zone spéciale de conservation FR 7300821, dénommée « Vallée de l'Isard, Mail de Bulard, Pics de Maubermé, de Serre-haute et du Crabère ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL

Annexe : Programme des coupes en forêt domaniale de BONAC (ARIEGE) durant la période 2025-2029

Programme de coupes à année non fixée

Période de désignation	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à parcourir par unité de gestion	Code coupe*
	Parcelle	UG				
2025-2029	30	30pie	IRREGULIER	10,56 ha	2,00 ha	IRR
2025-2029	31	31pie	IRREGULIER	6,99 ha	2,00 ha	IRR
2025-2029	32	32pie	IRREGULIER	9,06 ha	2,00 ha	IRR

'* Code coupe IRR = Coupe de futaie irrégulière